



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

5 FEV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA RUBIS TERMINAL
LE GRAND-QUEVILLY**

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DÉPÔT « CRD »

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques de la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, dépôt CRD et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 8 décembre 2004,

La demande en date du 23 mai 2007 complétée et modifiée les 1^{er} octobre 2007 et 15 octobre 2007 par laquelle la SA RUBIS TERMINAL sollicite l'autorisation d'exploiter un bac n° 305 de stockage d'engrais liquides de 20 000 m³ dans son dépôt dénommé CRD au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 décembre 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2008,

Les notifications faites au demandeur les 27 décembre 2007 et 11 janvier 2008,

CONSIDERANT :

Que la SA RUBIS TERMINAL exploite un dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, dépôt CRD ;

Que la SA RUBIS TERMINAL a sollicité l'autorisation d'exploiter un bac n° 305 de stockage d'engrais liquides de 20 000 m³ dans son dépôt dénommé CRD à l'adresse précitée,

Que ce bac n° 305 sera disposé dans une cuvette de rétention étanche commune avec la rétention du réservoir n° 304,

Que le volume de la rétention sera de 24 600 m³,

Que les parcelles du dépôt CRD et celles concernées par le projet sont situées en zone UY du Plan d'Occupation des Soils de la commune de Grand-Quevilly,

Que les impacts liés à ce projet ne sont pas significatifs,

Que le présent arrêté vise à remplacer les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 8 décembre 2004 pour les renforcer en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi qu'en ce qui concerne les modalités de surveillance des émissions polluantes de l'ensemble des installations du dépôt CRD,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques situé au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, dépôt CRD.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, par déléguation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Rubis Terminal S.A.
N° de SIRET : 775 686 405 000 58
Dépôt CRD
Le Grand Quevilly

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES	4
1.2. ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	5
1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
1.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	6
2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	7
2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	7
2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES.....	7
2.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE.....	7
2.5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.....	7
2.6. ARRÊTÉS TYPES.....	8
2.7. INSERTION DANS LE PAYSAGE.....	8
2.8. CESSATION D'ACTIVITÉS.....	8
3. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
3.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
3.1.1. Objectifs généraux.....	10
3.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
3.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	11
4.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau.....	11
4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
4.2.1. Dispositions générales.....	11
4.2.2. Plan des réseaux.....	11
4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
4.2.4. Protection des réseaux externes à l'établissement.....	12
4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
4.3.1. Identification des effluents.....	12
4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	12
4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	13
4.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	13
4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	13
4.8. REJET EN NAPPE	13
5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	15
6. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	16
6.1. PRÉVENTION.....	16
6.2. COLLECTE.....	16
6.3. STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION.....	16
6.3.1. Déchets solides et pâteux.....	16
6.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables.....	16
6.4. ÉLIMINATION.....	16
6.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT.....	16
6.6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 JANVIER 1985.....	17

6.7. TRAITEMENTS INTERNES DES DÉCHETS.....	17
6.8. HUILES USAGÉES.....	17
6.9. DÉCHETS D'EMBALLAGES.....	17
6.10. LAVAGE INTÉRIEUR DES VÉHICULES CITERNES.....	17
7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	18
7.1. PRÉVENTION.....	18
7.2. TRANSPORT - MANUTENTION.....	18
7.3. AVERTISSEURS.....	18
7.4. NIVEAUX LIMITES.....	18
7.5. DÉFINITIONS	18
7.5.1. Zones à émergence réglementée.....	18
7.5.2. Émergence.....	18
7.5.3. Émergences admissibles.....	19
7.6. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION.....	19
7.7. VIBRATIONS.....	19
8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS.....	20
8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS.....	20
8.1.1. Principes et objectifs du programme de surveillance.....	20
8.1.2. Mesures comparatives.....	20
8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	20
8.2.1. Programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires.....	20
8.2.2. Programme de surveillance de la production de déchets.....	20
8.2.3. Programme de surveillance des niveaux sonores.....	21
8.2.4. Programme de surveillance de la pollution des sols et des sous-sols.....	21
8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	21
8.3.1. Actions correctives.....	21
8.3.2. Analyse et transmission des résultats de surveillance.....	22
8.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	22
8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	22
9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
9.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
9.1.1. Prévention de la pollution accidentelle des sols, des eaux superficielles et souterraines.....	23
9.1.2. Consignes en cas de pollution.....	24
9.1.3. Postes de chargement et de déchargement.....	24
9.1.4. Canalisations – Transport de produits.....	24
9.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS	24
9.2.1. Étude des dangers.....	24
9.2.2. Affectation des bacs	25
9.2.3. Zones de dangers.....	28
Cas des dépôts anciens de liquides inflammables.....	28
Cas général.....	28
9.2.4. Information des populations.....	30
9.2.5. Organisation des secours - Plan d'Opération Interne.....	30
9.2.6. Consignes	31
Consignes en cas d'accident :	31
Permis de feu ou de travail.....	31
9.2.7. Vérification – Entretien.....	31
9.2.8. Organes de manœuvre.....	31
9.2.9. Utilités.....	31
9.2.10. Éclairage de sécurité.....	32
9.2.11. Installations électriques et risques liés à la foudre.....	32
9.2.12. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, etc.).....	32
9.2.13. Postes de chargement et de déchargement.....	32
9.2.14. Caractéristiques des constructions et aménagements.....	33
9.2.15. Interdiction de fumer.....	34
9.2.16. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	34
9.2.17. Sable - absorbants.....	35
9.2.18. Accès de secours. Voies de circulation.....	35

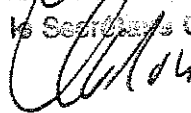
9.2.19. Clôture.....	36
9.2.20. Gardiennage.....	36
9.2.21. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité.....	36
9.2.22. Manche à air.....	37
10. ÉCHÉANCIER.....	38
ANNEXE.....	39
ZONES DE DANGERS DU DÉPÔT CRD.....	39

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 5 FEV. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Grand-Quevilly vaut pour les installations désignées ci-dessous incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête. La capacité utile de stockage de substances et préparations liquides dans cet établissement doit être limitée à 45 420 m³.

Les installations autorisées sont les suivantes :

- Des réservoirs de stockage :

Cuvette	Réservoir	Capacité utile en m ³	Densité admissible
T	205	4 500	1,6
U	206	2 200	1,5
	207	850	1,5
	208	850	1,5
	209	850	1,5
V	300	750	1,5
	301	750	1,5
	302	750	1,5
	303	750	1,5
W	210	2 500	1,5
	211	2 500	1,5
	212	850	1,5
	213	850	1,5
	214	850	1,5
X	217	750	1,5
	218	750	1,5
	219	750	1,5
	220	750	1,5
Y	215	1 490	1,5
	216	1 130	1,5
Z1	305	20 000	1,4

- Deux appontements dits CPA2 et CPA4 utilisés pour le chargement et le déchargement de barges fluviales ou de navires maritimes.

L'appontement CPA2 et les quais dits CPA-Q Amont et CAP-Q Aval sont utilisés pour les liquides inflammables au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées et des produits divers dont les activités de stockage sont visées à l'article 1.2. Les installations de chargement d'essence doivent être conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 dès lors que l'ensemble des opérations de chargement d'essence (citernes mobiles, wagons, barges fluviales, bateaux-citernes) se déroulant au sein des dépôts CRD est supérieur à 150 000 tonnes par an.

L'appontement CPA4 est utilisé exclusivement pour les solutions d'engrais liquides.

- Neufs postes de déchargement et de chargement camions et neuf postes de déchargement et de chargement wagons utilisés pour les liquides inflammables au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Parmi ces postes, les postes de chargement essence doivent être conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités visées à l'article 1.2. Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 11 janvier 1996 et du 8 décembre 2004 sont abrogées.

1.2. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1131.2.a	Stockage de substances ou préparations toxiques liquides (fluorure de potassium), la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 tonnes	11 625 tonnes (7 750 m³)	AS
1172.1	Stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 tonnes	30 000 tonnes	AS
1173.1	Stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 tonnes	30 000 tonnes	AS
1200.2	Stockage de substances ou préparations comburantes (chlorate de sodium, acide nitrique concentré, eaux de javel), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	11 250 tonnes (7 500 m³)	AS
1432.1.b	Stockage en réservoirs manufacturés de méthanol, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tonnes	14 000 tonnes	AS
1432.1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 000 tonnes	20 920 tonnes	AS
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de seconde catégorie, la quantité équivalente susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 m³	4 184 m³ (quantité équivalente) soit 20 920 m³ de liquides inflammables de seconde catégorie	A
1434.2	Installation de chargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	5 160 m³/h : 9 postes de chargement camion d'un débit unitaire de 120 m³/h 9 postes de chargement wagon d'un débit unitaire de 120 m³/h Appontement CPA2 : 1 000 m³/h Quai CPAQ Amont : 1 000 m³/h Quai CPAQ Aval : 1 000 m³/h	A
1434.2	Installation de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	5 760 m³/h : 9 postes de déchargement camion d'un débit unitaire de 120 m³/h 9 postes de déchargement wagon d'un débit unitaire de 120 m³/h Appontement CPA2 : 1 200 m³/h Quai CPAQ Amont : 1 200 m³/h Quai CPAQ Aval : 1 200 m³/h	A
1433.B.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	> 250 tonnes	A
1520.1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500 tonnes	17 670 tonnes	A
1611.1	Stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique	30 000 tonnes	A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 250 tonnes	30 000 tonnes	A
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres la capacité totale étant supérieure à 500 m³	45 420 m³	A

AS : AUTORISATION AVEC SERVITUDE

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	75 kW	D

AS : AUTORISATION AVEC SERVITUDE

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

L'activité de chargement navire de liquides inflammables de 1^{ère} ou de 2^{nde} catégorie n'est pas autorisée depuis l'apportement CPA4.

1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective du réservoir 305 et des pomperies associées à ce réservoir et à l'apportement CPA4.

Au cas où ces équipements n'auraient pas été mis en service dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté, la présente autorisation cessera de produire effet pour ces installations.

La présente autorisation d'exploiter tout ou partie des installations visées à l'article 1.2 cessera de prendre effet au cas où ces dites installations n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

1.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'établissement est assujetti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du Code des Douanes.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers,
- les plans et schémas tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Les documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classe,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles,
- arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 04 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,

- circulaire et instruction technique du 09 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
-
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique,
-
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et ses circulaires d'application du 10 mai 2000 et du 29 septembre 2005,
- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études des dangers des dépôts de liquides inflammables,
- arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
- circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effet autour des dépôts de liquides inflammables.

2.6. ARRÊTÉS TYPES

Les installations relevant des rubriques 1433 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.8. CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement, la

réhabilitation des parcelles sur lesquelles sont implantés le réservoir 305, l'appontement CPA4 et le bassin de récupération des eaux pluviales prévue à l'article R.512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage ultérieur compatible avec les usages possibles au plan d'occupation des sols ou à tout document d'urbanisme qui lui serait ultérieurement substitué.

Concernant la mise à l'arrêt définitif d'installations implantées sur les autres parcelles délimitant l'emprise foncière de l'établissement, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

3. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (particulièrement celles susceptibles de contenir des substances et préparation dangereuses) doivent être écrites et comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques et de lavage / rinçage des installations ;
- Exceptionnellement la nappe souterraine (voire la Seine) pour alimenter les moyens de défense fixes et mobiles de lutte contre l'incendie.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement (en particulier ceux du dépôt Aval) non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant doit être en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne soient pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission en Seine autorisées au titre de l'exploitation du dépôt AVAL.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux de l'établissement et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux externes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des dangers spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de voirie (EP),
- Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de substances et matières dangereuses (EP_{MD}),
- Les eaux polluées collectées dans les cuvettes de rétention en cas de déversement accidentel (EA),
- Les égouttures des pomperies de transfert d'engrais liquides (EN),
- Les eaux de lavage des équipements (EL),
- Les eaux polluées en cas d'incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction (EI),
- Les eaux domestiques (ED).

Les égouttures des pomperies de transfert d'engrais liquides seront préférentiellement pompées vers les réservoirs de stockage d'engrais liquide. Elles pourront être également traitées par les dispositifs épuratoires de la station d'épuration du dépôt AVAL ou traitées à l'extérieur de l'établissement.

4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de prélèvement des rejets vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	
Nature des effluents	EP EP _{MD} cuvette Z et pomperie engrais EA Cuvette Z et pomperie engrais	EA EL EP _{MD} cuvettes U,V,T,X,Y et pomperies associées EA _{MD} cuvettes U,V,T,X,Y et pomperies associées	EI
Exutoire de rejet	Réseau des eaux pluviales via la bassin de récupération des eaux pluviales	Station de traitement des effluents du dépôt Aval	Traitement externe
Traitement avant rejet	-	Traitement chimique	-
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	-

4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange maximale de 100 mg Pt / l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

4.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg / l) sur la durée du rejet	Flux journalier
DCO	125	-
MES	35	-
Hydrocarbures totaux	5	-
Azote global	60 en moyenne mensuelle 100 en moyenne hebdomadaire	< 50 kg

Les valeurs limites d'émission du point de rejet N° 2 sont réglementées par les prescriptions applicables au dépôt AVAL.

4.8. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non

collectif.

5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations seront équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, certains bacs seront équipés d'écran interne flottant, de toits flottants ou inertés selon les dispositions prévues à l'article 9.2.14.2 du présent arrêté.

6. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.1. PRÉVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

6.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

6.3. STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et traitées au sein des eaux polluées.

6.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement. Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie.

6.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet le nettoyage.

6.4. ÉLIMINATION

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L-541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

6.6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets visés par les obligations définies aux 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

6.7. TRAITEMENTS INTERNES DES DÉCHETS

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

6.8. HUILES USAGÉES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

6.9. DÉCHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

6.10. LAVAGE INTÉRIEUR DES VÉHICULES CITERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale, le lavage intérieur des véhicules citernes est interdit dans l'établissement.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

7.1. PRÉVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L-571-2 du Code de l'Environnement.

7.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

7.5. DÉFINITIONS

7.5.1. Zones à émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

7.5.3.Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

7.6. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Une première campagne doit être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

7.7. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

8.1.1. Principes et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

8.2.1. Programme de surveillance des rejets d'eaux résiduelles

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 – Sortie du bassin de récupération des eaux pluviales

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthode d'analyse	Fréquence des mesures comparatives visées à l'article 8.1.2
pH	Mensuelle	Non	NF T 90 008	-
DCO	Mensuelle	Non	NF T 90 101	-
MES	Mensuelle	Non	NF EN 872	-
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Non	NF 90 114	-
Azote global	A chaque batch	Non	NF EN ISO 25663	-

8.2.2. Programme de surveillance de la production de déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au journal officiel du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opérations ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.3. Programme de surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique doit être réalisée dans les six mois à compter de la date de mise en service du réservoir 305 et de la pomperie associée à l'apportement CPA4, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

8.2.4. Programme de surveillance de la pollution des sols et des sous-sols

Les dispositions minimales suivantes doivent être mises en œuvre :

Piézomètre	Paramètres	Fréquence
Pz 1.1, Pz 1.2, Pz 1.3 dont un en amont du parc de stockage de liquides inflammables et deux en aval hydraulique de ce parc	pH DCO Hydrocarbures totaux Méthanol Perchloréthylène (si les activités de stockage ont cours).	A minima trimestrielle et après chaque événement de type déversement accidentel en dehors et au-dessus des aires étanches
Pz 1.4, Pz 1.5	pH Azote kjedhal	

L'exploitant transmet un document justifiant du choix de l'emplacement des piézomètres Pz 1.4 et Pz 1.5 en même temps que la déclaration de mise en service visée à l'article 1.3 du présent arrêté.

La surveillance doit être poursuivie au moins un an après la fin du stockage effectif du produit.

8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application du 4^{ème} alinéa de l'article R.512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre des actions complémentaires appropriées de réduction des émissions. Il met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

8.3.2. Analyse et transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.2 à 8.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8.4. BILANS PÉRIODIQUES

8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel suivant un format fixé par le ministre en charge des installations classées portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les performances des dispositifs épuratoires de l'établissement en terme de traitement des eaux, traitement des rejets atmosphériques (dont les émissions odorantes).

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'ensemble des programmes de surveillance mis à jour visés aux articles 8.2.1 à 8.2.4.

9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

9.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1.1. Prévention de la pollution accidentelle des sols, des eaux superficielles et souterraines

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet :

- Le sol des ateliers de maintenance et d'entretien doit être étanche. Il est interdit de stocker dans l'atelier toute matière liquide non nécessaire à l'entretien des machines et des installations.
- Le sol de l'oléothèque doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.
- Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand récipient,
 - 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

9.1.3. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon la réglementation.

9.1.4. Canalisations – Transport de produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le cheminement des canalisations de transport doit être consigné sur un plan ou schéma tenu à jour. Les canalisations de liquides inflammables doivent être repérables in situ par une signalétique particulière. Toute nouvelle canalisation doit être aérienne ou, en cas d'impossibilité prouvée et sur une distance la plus petite possible, protégée en caniveau ou en fourreau.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

9.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

9.2.1. Étude des dangers

L'exploitant devra réaliser une étude des dangers de l'ensemble de ses installations avant septembre 2012.

Cette étude se réfèrera aux meilleures technologies disponibles et sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié visé au point 2.5.

Elle devra en particulier, après avoir recensé et décrit les différents accidents susceptibles d'intervenir, indiquer la nature et l'extension des conséquences résultant de tous les scénarios

envisagés en terme de périmètre d'intervention des secours, notamment celles du scénario majorant.

Elle sera complétée d'une évaluation des risques d'accident cotée en probabilité et gravité. Elle sera transmise au préfet au moins en double exemplaire.

9.2.2.Affectation des bacs

Les produits incompatibles entre eux ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention. De même, ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles par leurs caractéristiques particulières d'augmenter les conséquences d'un accident ou des produits incompatibles avec les moyens de protection incendie. L'exploitant examinera pour chacun des produits stockés les conséquences en cas d'accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir.

A cet effet, l'exploitant examinera préalablement au stockage effectif d'un produit, les conséquences d'un accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir. L'exploitant réalisera une étude en ce sens avant la mise en service envisagée de l'exploitation du produit considéré. Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée, le cas échéant, des mesures compensatoires mises en œuvre. Dans le cas d'un stockage de produits toxiques dans une cuvette stockant des liquides inflammables ou dans une cuvette voisine d'un stockage de liquides inflammable, ladite étude sera remise au Préfet pour accord.

Rubriques de la nomenclature des ICPE									Observations
	Bac n°	Volumes bacs	1432 (inflammables)	1611/1630 (corrosifs)	1172/1173 (dangereux pour l'environnement aquatique)	1520 (liquides réchauffés)	1200 et 1131 (combustants et toxiques)	2175 (engrais liquides)	
Cuvette V	300-301-302-303	4 x 750 = 3000	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 3000 m³
Cuvette X	217-218-219-220	4 x 750 = 3000	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 3000 m³
Cuvette Y	215 216	1490 1130 = 2620	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 2620 m³
Cuvette W	210-211 212-213-214	2 x 2500 + 3 x 850 = 7550	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 7550 m³
Cuvette U	206-207-208-209	2200 + 3 x 850 = 4750	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 4750 m³
Cuvette T	205	4500	Interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 4500 m³
Cuvette Z	305	20 000	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	autorisé	
Capacité totale maximale présente par rubrique (en m³)									
		45 420 m³	20 920 m³	25 420 m³	25 420 m³	17 670 m³	7 750 m³	45 420 m³	

	Soude	Acide nitrique	Acide acétique	Acide sulfurique	Acide chlorhydrique	Acide phosphorique	Essences	Styrène	Xylène	Méthanol	Perchloroéthylène	Éthylène glycol	Engrais	Eaux de javel	Chlorate de sodium	Chaleur	Métaux
Soude	Réaction violente	Réaction violente	Réaction violente	Réaction violente	Chaleur	Réaction violente									Non recommandé		Dégagement H ₂
Acide nitrique	Réaction violente		Réaction violente		Dégagement de Cl ₂		Réaction violente			Réaction violente				Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂	Libération O ₂ , NO ₂	Dégagement H ₂
Acide acétique	Réaction violente	Réaction violente												Dégagement de Cl ₂	Non recommandé		Dégagement H ₂
Acide sulfurique	Réaction violente	Réaction non conseillée												Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂	290°C = SO ₃	Dégagement H ₂
Acide chlorhydrique	Chaleur	Dégagement de Cl ₂												Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂		Dégagement H ₂
Acide phosphorique	Réaction violente	Réaction non conseillée												Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂		Dégagement H ₂
Essences		Réaction violente												Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂		Dégagement H ₂
Styrène															Incendie	Polymérisation T>32°C	
Xylène		Réaction potentiellement dangereuse													Incendie		
Méthanol		Réaction violente (fusée)													Incendie		
Perchloroéthylène		Réaction violente					Réaction possible								Réaction possible		
Éthylène glycol																	
Engrais			Réaction violente	Réaction violente		Réaction violente										Mélange inflammable explosif	
Eaux de javel		Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂											
Chlorate de sodium	Non recommandé	Dégagement de Cl ₂	Non recommandé	Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂	Dégagement de Cl ₂	Incendie	Incendie	Incendie	Incendie	Réaction possible		Mélange inflammable explosif				
Chaleur		Libération O ₂ , NO ₂		290°C = SO ₃				Polymérisation T>32°C									
Métaux	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂	Dégagement F ₂	Dégagement H ₂									Explosion si T élevée		

9.2.3.Zones de dangers

Cas des dépôts anciens de liquides inflammables

Un périmètre destiné à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes est défini ci-après, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

La distance retenue pour l'établissement du Plan Particulier d'Intervention est la zone enveloppe des distances de 493 m et 476 m respectivement comptées à partir des bacs 211 et 206. A l'intérieur de la zone ainsi définie, il est souhaitable de ne pas implanter de bâtiments non évacuables (hôpitaux, etc.).

Cas général

Des zones de danger désignées Z1, Z2 et Z3 sont définies en référence à l'étude de dangers de février 2002 et à la tierce expertise de l'INERIS datée de mars 2003, et correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI). Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Installation	Nature	effet	Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)
Cuvette V	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette U	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette W	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette Y	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette X	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Bacs 300/301/302/303	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	21	40	/
Bac 215	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	28	52	/
Bac 216	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	25	47	/
Bacs 210/211	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	33	61	/
Bacs 212/213/214	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	23	42	/
Bacs 217/218/219/220	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	21	40	/
Bacs 206	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	33	61	/
Bacs 207/08/209	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	23	42	/
Bac 206	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	476
Bac 211	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	493
Bac 303	hydrocarbures	surpression	uvce	/	53	/
Bac 303	hydrocarbures	thermique	uvce	53	/	/
Bac 210	hydrocarbures	surpression	uvce	/	62	/
Bac 210	hydrocarbures	thermique	uvce	60	/	/
Bac 206	hydrocarbures	surpression	uvce	/	62	/
Bac 206	hydrocarbures	thermique	uvce	60	/	/
Bac 215	hydrocarbures	surpression	uvce	/	52	/
Bac 215	hydrocarbures	thermique	uvce	50	/	/
Bacs 220/217/219/218	hydrocarbures	surpression	uvce	/	53	/
Bacs 220/217/219/218	hydrocarbures	thermique	uvce	53	/	/
quai CRD - AVAL	hydrocarbures	surpression	uvce	/	35	/
quai CRD - AVAL	hydrocarbures	thermique	uvce	31	/	/
Installation	Nature	effet	Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)
Quai CRD	hydrocarbures	surpression	uvce	/	81	/
quai CRD	hydrocarbures	thermique	uvce	81	/	/
Postes de chargement camion	hydrocarbures	surpression	uvce	/	23	/
Postes de chargement camion	hydrocarbures	thermique	uvce	24	30	/

La carte jointe en annexe représente les zones de danger enveloppes retenues pour ces différents scénarios

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

ZONE Z3 : Cette zone correspond aux scénarios à cinétique lente tels que le boil over. Toutes les constructions nouvelles et extensions de l'existant sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (E.R.P.) difficilement évacuables (hôpitaux, maisons de retraites, cliniques, prisons, grands équipements accueillant un public nombreux, centres de soins de personnes à mobilités réduites, etc.).

9.2.4.Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit la zone enveloppe des distances de 493 m et 476 m respectivement comptées à partir des bacs 211 et 206.

Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

9.2.5.Organisation des secours - Plan d'Opération Interne.

L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Plan d'Opération Interne devra permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas trois heures.

Un exemplaire devra être maintenu au PC de crise ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents bacs. Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement (prise en compte du risque boil over).

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T, deux exemplaires pour la DRIRE et deux exemplaires pour la protection civile et le S.D.I.S.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. Un exercice aura lieu au moins une fois par an sur l'ensemble des sites Rubis Terminal et une fois tous les cinq ans sur le dépôt C.R.D.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

9.2.6. Consignes

Consignes en cas d'accident :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

9.2.7. Vérification – Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, les éléments I.P.S. doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date des vérifications,
- nature exacte des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- observations et actions correctives suite à l'intervention. Les actions correctives seront consignées de façon différenciée.

Le registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.8. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation B.T., arrêts coups de poing, vannes de sectionnement du réseau incendie, vannes de sectionnement du réseau d'eaux, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

9.2.9. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

9.2.10.Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

9.2.11.Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le rapport de contrôle, tenu à la disposition des installations classées, pourra se présenter sous la forme prévue par le décret 78-779 du 17 juillet 1978 sous réserve d'ajouter un complément visant la conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

9.2.12.Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, etc.)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion,
- aux risques liés aux conditions maximales d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

9.2.13.Postes de chargement et de déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de camions, wagons et bateaux transportant des matières présentant un danger potentiel vis à vis de l'environnement sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les postes de chargement / déchargement sont équipés au minimum :

- d'un arrêt d'urgence judicieusement placé,
- selon les produits mis en œuvre, douche de sécurité, rince-œil, etc.,
- d'un extincteur pour les postes de liquides inflammables,
- d'une mise à la terre pour les postes de liquides inflammables.

9.2.14. Caractéristiques des constructions et aménagements

Équipements des bacs

Les bacs seront construits selon les règles de construction CODRES.

Tous les bacs seront équipés :

- d'alarmes de niveau haut. Le niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées,
- d'évents ou soupapes de sécurité,
- de matériaux de construction ou revêtement compatible avec le produit stocké,
- de mises à la terre selon les préconisations de l'étude foudre,
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrées et de sorties susceptibles de transférer des substances ou préparations dont le coefficient de dilatation est significatif.

Équipements supplémentaires des bacs pour le stockage de liquides inflammables

Les équipements supplémentaires suivants équiperont les bacs de liquides inflammables :

- sur la ligne d'entrée, un clapet anti-retour doublant la vanne d'entrée,
- sur la ligne de sortie, une vanne à sécurité positive fermable à distance.

Si la ligne de sortie est commune avec la ligne d'entrée, cette ligne est équipée d'une vanne à sécurité positive fermable à distance.

Les clapets et vannes sont résistants au feu.

Tous les bacs de capacité unitaire supérieure à 1 500 m³ et contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieur à 500 mbar) doivent être équipés d'un écran interne flottant, toit flottant ou inertés avant leur première affectation à un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie. En cas d'utilisation d'écran interne flottant, l'attestation de mise en place sera tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les bacs seront équipés de couronnes d'arrosage fixes, mixables et sectionnables.

Les cuvettes de rétention sont étanches, aménagées de telle sorte que les égouttures soient collectées. Elles sont équipées de vannes d'isolement du réseau de collecte des égouttures. Les murets de cuvettes seront résistants à la vague provenant de la rupture d'un réservoir et auront une tenue au feu 6 heures pour les liquides inflammables. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les compartiments des cuvettes de rétention sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les liquides inflammables. Les détecteurs seront reliés à une alarme retransmise vers le système de supervision du dépôt AVAL.

Pour les cuvettes de liquides inflammables, toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

9.2.15. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

9.2.16. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont dédiés et sur site et au minimum :

- pour les réservoirs affectés à des liquides inflammables ou adjacents à des cuvettes de liquides inflammables, des couronnes d'arrosage fixes et sectionnables. Elles seront également mixables pour les bacs de stockage de liquides inflammables non calorifugés. Pour les autres bacs des moyens mobiles appropriés seront mis en œuvre,
- des déversoirs à mousse dans les cuvettes (ou tout autre système équivalent notamment les canons fixes ou mobiles).

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 900 m³/h et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situées dans la zone en feu ou à moins de 50m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après :

- pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone de feu (feu de cuvette), le débit de référence sera celui de la couronne qui est au minimum de 15 L/min par mètre linéaire,
- pour les réservoirs hors de la zone et dotés d'une couronne d'arrosage sectionnable par secteurs, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte. Il est au minimum de 15L/min par mètre linéaire,
- pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquides, les débits d'eau sont calculés en fonction des débits d'eau au paragraphe 4.17.

Le dépôt sera pourvu d'une réserve d'eau réglementaire de 2 200 m³. Elle est située sur le site AVAL.

Le débit d'eau pourra être assuré par 6 pompes dans les puits HFR, 2 pompes dans la pomperie incendie du dépôt AVAL et une dans la réserve incendie du dépôt AVAL. Les moyens de pompage devront être munis d'un dispositif de lancement accessible en toute sécurité et offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables adaptés aux raccords des pompiers ayant un débit unitaire de 60 m³/h.

Le réseau alimentera des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité, et de sécurité d'emploi. Cela implique notamment que les vannes de commande des dispositifs de lutte contre l'incendie soient implantées à 15 mètres au moins du bord des cuvettes ou que l'exploitant établisse un abri permettant la manœuvre de ces vannes par le personnel en cas d'incendie.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au minimum de 33 000 litres conditionnés et sont adaptés à la nature du feu à éteindre.

Le dépôt devra avoir une réserve en émulseur permettant de contenir le feu de cuvette pendant une heure minimum. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits présents sur le site.

Le dépôt devra être pourvu des moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention. Ils seront définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. L'usage d'émulseur en fût est à proscrire.

Extincteurs - Détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire,
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

Tous les locaux électriques seront équipés de détection incendie dont l'alarme est reportée sur le système de supervision du dépôt AVAL.

9.2.17.Sable - absorbants

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

De l'absorbant ou toute solution équivalente pourront être utilisés en cas dispersion accidentelle de produit.

9.2.18.Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'accès aux engins de secours sera aménagé, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant à minima aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).

9.2.19. Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2.5 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule.

9.2.20. Gardiennage

Le dépôt devra être surveillé par gardiennage en l'absence de personnel sur le dépôt CRD. Le gardien pourra être commun aux autres dépôts. L'exploitant pourra mettre en place un dispositif automatique de surveillance (télésurveillance, alarme, supervision...) sur le dépôt AVAL où seront retransmises toutes les informations de sécurité du dépôt CRD. Cette surveillance pourra être assurée par du personnel d'exploitation recevant en permanence les informations en provenance de la supervision.

Pendant les opérations d'exploitation, du personnel convenablement formé devra être présent et les barrières seront fermées pour éviter toute intrusion.

Tous les transporteurs seront contrôlés avant leur accès au dépôt (a minima, identité et documents d'autorisation du chargement / déchargement).

Lors des opérations de chargement / déchargement bateaux, l'entrée et la sortie des marins devront être surveillées.

9.2.21. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité.

Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive (dans toutes les phases d'exploitation des installations) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments I.P.S. sont à minima :

- contrôle des écrans internes,
- alarme de niveau haut,
- détecteurs d'hydrocarbures liquides,
- arrêts d'urgence au poste de chargement camions,
- pompes incendie,
- groupe électrogène.

Domaine de fonctionnement sûr

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement et leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

9.2.22. Manche à air

Le stockage doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée, en bon état et visible de jour comme de nuit.

—
—

•

10.ÉCHÉANCIER

Paragraphe	Objet	Echéance
8.2.3	Mesure des niveaux acoustiques en limite d'établissement et des émergences	6 mois à compter de la date de mise en service du réservoir 305 et de la pomperie associée à l'apportement CPA4
8.2.4	Etude démontrant la pertinence des piézomètres Pz 1.4 et Pz 1.5	A la date de transmission de la mise en service préalable visée à l'article 1.3 du présent arrêté

ANNEXE

ZONES DE DANGERS DU DÉPÔT CRD

